RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04528
Numéro SIREN : 920 225 349
Nom ou dénomination : MATHCAM HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2022 sous le numéro de dépôt 18111

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MONSIEUR FREDERIC CHAREYRE,

Né le 18 novembre 1976 à MARSEILLE (13),
De nationalité française,
Demeurant 5, Lotissement la Sariette, rue du Bois d'Andrieu, 34800 CANET,

*Ci-après dénommé l' « **Apporteur** »,*

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE MATHCAM HOLDING,

Société par actions simplifiée en formation au capital de 660 000 €,
Dont le siège social sera fixé 5, Lotissement la Sariette, rue du Bois d'Andrieu, 34800 CANET,
Représentée aux présentes par Monsieur Frédéric CHAREYRE, agissant en qualité de futur président,

*Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,*

D'AUTRE PART,

*Désignés ci-après conjointement ou individuellement « **Partie** » ou « **Parties** ».*

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Apporteur envisage d'effectuer un apport d'une partie des titres de la société AB STRUCTURES dont il est propriétaire au profit de la société MATHCAM HOLDING (l' « **Apport** »).

Il est précisé à ce titre :

I. Sur la société AB STRUCTURES dont les titres font l'objet de l'Apport

L'Apporteur déclare ce qui suit sur les caractéristiques de la société AB STRUCTURES (la « **Société AB STRUCTURES**») dont une partie des titres fait l'objet du présent contrat d'apport :

i. **Dénomination sociale :** AB STRUCTURES

ii. **Immatriculation au RCS :** 415 199 025 RCS MONTPELLIER

iii. **Forme juridique :** Société par actions simplifiée

iv. **Capital :** 250 000 euros, divisé en 500 actions de 500 euros de valeur nominale chacune

Le capital social de la Société AB STRUCTURES est actuellement réparti comme suit :

ASSOCIES AB STRUCTURES	ACTIONS DETENUES EN PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE
M. Frédéric CHAREYRE	185		6
M. Jean-Louis CHAREYRE		130	
Mme Jeanine CHAREYRE			118
Mme Sandrine UCCIANI	185		6

v. **Direction :**

Le Président de la Société AB STRUCTURES est Monsieur Frédéric CHAREYRE.

Le Directeur Général de la Société AB STRUCTURES est Madame Sandrine UCCIANI.

vi. **Siège social et établissement principal :** Zac Garosud, 1 232, rue de la Castelle, 34070 MONTPELLIER.

vii. **Date de clôture de l'exercice social :** 31 décembre.

viii. Objet social :

- **Toutes prestations d'aménagement et d'agencement d'espaces, d'architectures d'intérieurs, de décoration et de conseil en implantation.**

- **L'achat la vente, la location pour son compte et le compte de tiers, de toutes cloisons mobiles ou semi-mobiles, de tout mobilier d'intérieur et de meubles meublants de matériel de bureau et de tous services s'y rapportant.**

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La Société AB STRUCTURES est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

II. Sur la société MATHCAM HOLDING, Société Bénéficiaire de l'Apport

L'Apporteur souhaite constituer une société par actions simplifiée dont l'objet social serait notamment :

« *La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays :*

- *La prise de participations dans toutes entités juridiques par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement ;*

- *La direction, l'animation, la gestion et l'administration de toute société ;*

- *La définition et la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales ;*

- *La gestion de ses titres de participations ;*

- *La réalisation de toutes prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;*

- *La société peut recourir en tous lieux à tous ces actes et opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires ;*

- *La réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à la réalisation ;*

- *La participation directe ou indirecte de la société dans toute opération ou entreprise artisanale, commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ;*

Et généralement toutes opérations financières, artisanales, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion ou autres. »

La dénomination sociale serait MATHCAM HOLDING et le siège social serait situé 5, Lotissement la Sariette, rue du Bois d'Andrieu, 34800 CANET.

Le Président de cette société serait Monsieur Frédéric CHAREYRE.

Cette société serait constituée par l'apport effectué par l'Apporteur d'une partie des titres de la Société AB STRUCTURES qu'il détient.

Cette société clôturerait son exercice social le 31 décembre et serait soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

III. Sur l'apport envisagé et l'évaluation

La présente opération de constitution d'une société holding par voie d'apport de titres poursuit notamment les objectifs suivants :

- Structuration d'une holding patrimoniale ayant vocation à détenir une participation dans la Société AB STRUCTURES ;

- Régulation des revenus issus des participations ;

- Accroissement des possibilités d'optimisation dans le cadre d'une éventuelle transmission patrimoniale à long terme.

Dans ce cadre, l'Apporteur a souhaité faire apport à la Société Bénéficiaire de :

- 185 actions ordinaires en pleine propriété et,
- la nue-propriété de 6 actions ordinaires,

lui appartenant de la Société AB STRUCTURES.

Les soussignés de part et d'autre sont donc convenus de retenir, dans le cadre de l'Apport, une valorisation de la Société AB STRUCTURES pour 100% de son capital social de 1 745 258 euros, soit une valeur de 3 490,516 euros par titre apporté.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-8, alinéa 1er du Code de commerce, Monsieur Emmanuel LOUIS domicilié 10, Place de l'Oratoire, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON a été désigné par le futur associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 06 septembre 2022, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport et de préparer un rapport.

IV. Dans ces circonstances, les Parties se sont rapprochées pour procéder à l'Apport de titres de la Société AB STRUCTURES, dans les proportions ci-après déterminées, à la Société Bénéficiaire.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT DE TITRES

1.1. DESIGNATION DE L'APPORT

Monsieur Frédéric CHAREYRE, Apporteur, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les modalités particulières ci-après définies, ce qui est accepté pour ladite Société Bénéficiaire par Monsieur Frédéric CHAREYRE, ès-qualité, les biens ci-après désignés comme suit :

> **185 actions ordinaires en pleine-propriété et la nue-propriété de 6 actions qu'il détient** dans le capital de la Société AB STRUCTURES, société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros, divisé en 500 actions 500 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 415 199 025 et ayant son siège social sis Zac Garosud, 1 232, rue de la Castelle, 34070 MONTPELLIER,
> (les « **Titres Apportés** »),

Soit la totalité des titres lui appartenant au capital de la Société AB STRUCTURES et représentant 38,20 % du capital et des droits de vote de la Société AB STRUCTURES.

1.2. EVALUATION DE L'APPORT

- Les 185 actions en pleine propriété visées ci-dessus ont été évaluées à une valeur d'apport globale arrondie de 645 745,46 euros, soit une valeur unitaire de 3 490,516 euros par Titre Apporté, et,

- La nue-propriété des 6 actions visées ci-dessus a été évaluée à une valeur d'apport globale arrondie de 14 660,17 euros, soit une valeur unitaire de 3 490,516 euros par Titre Apporté.

Soit une valeur totale des apports arrondie de 660 000 euros.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à l'appréciation de Monsieur Emmanuel LOUIS, Commissaire aux apports, dont le rapport est annexé aux statuts.

La Société Bénéficiaire acquerra la propriété des droits sociaux apportés par les présentes au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.3. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare qu'il est propriétaire des Titres Apportés :

- à hauteur de 185 actions en pleine propriété pour les avoir acquises en date du 7 mai 1999 lors de la cession des titres de Monsieur Pierre MAZE pour 165 titres et Madame Michèle VIGOUROUX pour 20 titres ;

- la nue-propriété de 6 actions pour les avoir reçues en date du 23 décembre 2011 lors de la donation de la nue-propriété d'une partie des titres de Monsieur Jean-Louis CHAREYRE.

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'Apport ci-dessus effectué, net de tout passif, aura lieu, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

- les Titres Apportés seront apportés en pleine propriété pour les 185 actions et en nue-propriété pour les 6 actions ordinaires ;

- la Société Bénéficiaire aura la propriété pleine et entière des Titres Apportés à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- la quote-part des dividendes attachée aux Titres Apportés et distribuée par la Société AB STRUCTURES à compter de cette date reviendra intégralement à la Société Bénéficiaire ;

- d'une manière générale, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés ;

- l'Apporteur apportera à la Société Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des Titres Apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport en nature ci-dessus désigné, il est attribué à l'Apporteur en rémunération de l'apport de la pleine propriété de 185 actions ordinaires et la nue-propriété de 6 actions ordinaires qu'il détient dans la Société AB STRUCTURES, **la pleine propriété de 1 320 actions ordinaires** de la Société Bénéficiaire de 500 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, soit pour une valeur de 660 000 €.

ARTICLE 4 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'Apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'Apport en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Cette évaluation définitive sera effectuée au vu du rapport, dont une copie sera annexée auxdits statuts, établi par Monsieur Emmanuel LOUIS, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision du futur associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 06 septembre 2022.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2022 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 – AGREMENT

Par décisions d'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la Société en date du 30 juin 2022, les associés ont, en vertu de l'article 12 des statuts, autorisé l'Apport des actions de la Société prévu au présent acte et agréé la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la Société.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS DES PARTIES

6.1. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare, qu'à la date des présentes et qu'à la date effective de l'Apport :

6.1.1. CAPACITE ET POUVOIR

- L'Apporteur dispose de la capacité juridique et des pouvoirs pour conclure le présent Contrat et tout autre contrat ou document devant être conclu en application du présent Contrat et pour exécuter les obligations en résultant, et a obtenu tous les consentements et autorisations nécessaires pour réaliser les opérations qui y sont prévues ;

- L'Apporteur déclare qu'il n'est pas en état de surendettement ;

- Le présent Contrat constitue pour l'Apporteur un engagement valable, juridiquement contraignant et ayant force obligatoire à son encontre en application de ses stipulations ;

- La signature et l'exécution par l'Apporteur du présent Contrat et de tout autre contrat conclu en application du présent Contrat ne constitue pas une violation de, ou un manquement à, et n'est pas en conflit avec (i) tout contrat auquel l'Apporteur est partie, (ii) tout ordre, injonction, décision, décret, arrêt, ou sentence applicable à l'Apporteur ou auquel l'Apporteur, ses propriétés ou ses biens sont soumis, ou (iii) toute loi applicable.

6.1.2. TITRES APPORTES

- L'Apporteur déclare détenir la pleine et entière propriété des Titres Apportés objet du présent Contrat et avoir le pouvoir, sans restriction, d'en transférer la pleine propriété à la Société Bénéficiaire, dans les conditions définies par le présent Contrat.

- Les Titres Apportés ont été valablement émis, sont entièrement libérés et de libre disposition et ne seront grevés d'aucune sûreté, en ce compris le gage, l'hypothèque, le nantissement de compte-titres ou tout droit réel accessoire, privilège, cession fiduciaire ou à titre de garantie, toute saisie, réclamation ainsi que toute option, promesse ou autres droits réels ou personnels, ou toute autre mesure ou obligation restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité de l'actif ou du droit concerné.

- L'Apporteur déclare que l'Apport n'est soumis à aucune autorisation ni restriction.

- Les Titres Apportés sont des actions donnant droit à une voix chacune.

6.1.3. **DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'APPORTEUR**

L'Apporteur déclare en outre :

- qu'il contrôle la Société Bénéficiaire ;

- que la Société AB STRUCTURES dont les titres sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni de conciliation, ni de sauvegarde ;

- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

6.2. DECLARATIONS COMMUNES DES PARTIES

Chaque Partie déclare, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elle n'a pas connaissance de faits ou circonstances qui, s'ils avaient été portés à la connaissance de l'autre Partie, auraient modifié sa décision de conclure le présent Contrat dans les conditions décrites aux présentes ;

- qu'elle a reçu les informations sincères et fidèles, nécessaires à la détermination de son consentement, pour la conclusion du présent Contrat.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

Il est rappelé que la Société Bénéficiaire sera assujettie à l'impôt sur les sociétés, tout comme la Société AB STRUCTURES.

7.1. CONCERNANT LA SOCIETE BENEFICIAIRE – DROITS D'ENREGISTREMENT

L'Apport au profit de la Société Bénéficiaire étant réalisé concomitamment à la constitution de la Société Bénéficiaire, il est exonéré de droits d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 810 et 810 bis du Code général des impôts.

7.2. CONCERNANT L'APPORTEUR – IMPOT SUR LE REVENU

La plus-value d'échange de titres réalisée par l'Apporteur du fait de l'Apport sera soumise aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Dans la mesure où l'Apporteur contrôle la Société Bénéficiaire dans les conditions visées au 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la plus-value d'apport réalisée par l'Apporteur sera le cas échéant, conformément aux dispositions de cet article, placée en report d'imposition et ne sera pas imposée au titre de l'année de l'apport.

L'Apporteur déclare avoir été informé des obligations déclaratives qui lui incombent et des conséquences fiscales que pourrait avoir la cession des titres apportés ou des titres reçus en contrepartie de l'Apport.

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Contrat exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 – HONORAIRES, DROITS ET FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux Parties avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de sa mission de rédaction du présent acte et de ses suites, le cabinet PVB AVOCATS est amené à recueillir et traiter l'ensemble des données d'identification et de caractéristiques personnelles se rapportant aux Parties et, éventuellement à des tiers.

La société PVB AVOCATS, représentée par Maître Laurent MIRALLES, est responsable de traitement de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel ont pour fondements l'exécution de mesures contractuelles, le respect d'obligations légales et réglementaires, et l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet.

Ces traitements ont pour finalités :

- le traitement, la gestion, et le suivi des dossiers clients ;
- la rédaction des présentes ;
- l'accomplissement des formalités d'actes ;
- la facturation de ses clients ;
- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption.

Le cabinet PVB AVOCATS ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées dans le respect des durées maximales légales.

A cet égard, les données des Parties sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données sont conservées dans les bases de données du cabinet et/ou sur son serveur de sauvegarde hébergé en France. Elles ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'UE.

Les données traitées sont destinées aux personnels avocats et non avocats habilités du cabinet, à ses prestataires techniques responsables de la maintenance de son système informatique ainsi qu'aux auxiliaires de justice habilités, aux établissements financiers, aux professionnels participant à l'acte, aux intermédiaires, aux autorités administratives (greffe, centre des formalités des entreprises, chambre des métiers, impôts…), et éventuellement aux instances ordinales, uniquement pour les finalités précédemment mentionnées et dans la limite nécessaire à l'accomplissement des tâches qui sont conférées. Ces tiers pourront être amenés à contacter les Parties directement à partir des coordonnées communiquées.

En tout état de cause, le cabinet PVB AVOCATS est soumis au secret professionnel quant aux données traitées, conformément aux règles déontologiques applicables à la profession d'avocat.

Le cabinet PVB AVOCATS ne réalise aucune activité de profilage ni aucune autre prise de décision individuelle automatisée au moyen des données traitées.

Dans les conditions définies par la loi, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit à la portabilité des données, d'un droit d'effacement des données, d'un droit de ne pas faire l'objet de profilage, d'un droit d'opposition au traitement lorsqu'il n'existe pas de motifs légitimes et impérieux le justifiant.

Chacune des Parties peut exercer ces droits à tout moment auprès de PVB AVOCATS :

- Par courriel : accueil@pvb-avocats.fr
- Par courrier postal :

PVB AVOCATS
Service Données Personnelles
215 Rue Samuel Morse
Le Triade III - CS 79016
34965 MONTPELLIER.

Cette demande devra contenir les noms, prénoms, adresse e-mail ou adresse postale à laquelle le demandeur souhaite que la réponse de PVB AVOCATS lui parvienne. Afin d'éviter toute demande frauduleuse, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Après traitement de la demande ce justificatif sera détruit. Conformément à la loi, cette demande recevra une réponse dans un délai d'un mois suivant sa réception.

Les Parties disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Chaque Partie devra notifier à l'autre tout changement d'adresse dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Pour tous les litiges entre les Parties auxquels le présent Contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, les Parties rechercheront, en premier lieu, à aboutir, dans un délai de trente (30) jours, à un accord amiable entre elles.

A défaut d'accord amiable dans le délai susvisé, tous les litiges entre les Parties auxquels le présent Contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, seront, de convention expresse, déférés devant le Tribunal de commerce de MONTPELLIER.

Signé électroniquement

Le

L'Apporteur

Monsieur Frédéric CHAREYRE	DocuSigned by: Frédéric Chareyre 5082DF6A8158434...

La Société Bénéficiaire

Société MATHCAM HOLDING *représentée par Monsieur Frédéric CHAREYRE*	DocuSigned by: Frédéric Chareyre 5082DF6A8158434...

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

MATHCAM HOLDING

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 660 000 €

SIEGE SOCIAL : 5, LOTISSEMENT LA SARIETTE
RUE DU BOIS D'ANDRIEU
34800 CANET

LE SOUSSIGNE :

MONSIEUR FREDERIC CHAREYRE,

Né le 18 novembre 1976 à MARSEILLE (13),
De nationalité française,
Demeurant 5, Lotissement la Sariette, rue du Bois d'Andrieu, 34800 CANET,

A DECIDE DE CONSTITUER UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ET A ADOPTE PAR CONSEQUENT LES STATUTS ETABLIS CI-APRES :

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les termes « ***Associé*** » ou « **associés** » ou « **collectivité des associés** » désigne indifféremment l'associé unique (en cas de société unipersonnelle) ou la collectivité des associés (en cas de société pluripersonnelle).

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- La prise de participations dans toutes entités juridiques par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement ;

- La direction, l'animation, la gestion et l'administration de toute société ;

- La définition et la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales ;

- La gestion de ses titres de participations ;

- La réalisation de toutes prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;

- La société peut recourir en tous lieux à tous ces actes et opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires ;

- La réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à la réalisation ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toute opération ou entreprise artisanale, commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ;

Et généralement toutes opérations financières, artisanales, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-

dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion ou autres.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

MATHCAM HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

5, LOTISSEMENT LA SARIETTE
RUE DU BOIS D'ANDRIEU
34800 CANET

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et en tout lieu par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné réalise les apports suivants à la Société :

6.1 DESIGNATION DES APPORTS EN NATURE

Monsieur Frédéric CHAREYRE, apporteur, apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, **les 185 actions ordinaires en pleine-propriété et la nue-propriété de 6 actions qu'il détient** dans le capital de la Société AB STRUCTURES, société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros, divisé en 500 actions 500 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

MONTPELLIER sous le numéro 415 199 025 et ayant son siège social sis Zac Garosud, 1 232, rue de la Castelle, 34070 MONTPELLIER.

La valeur de l'apport des titres de la société AB STRUCTURES effectué par Monsieur Frédéric CHAREYRE s'élève à :

- **Pour les 185 actions ordinaires en pleine propriété**, la somme (arrondie) de 645 745,46 euros soit environ 3 490,516 euros par titre apporté ;

- **Pour la nue-propriété des 6 actions ordinaires,** la somme arrondie de 14 660,17 euros soit environ 3 490,516 euros par titre apporté.

Soit une valeur totale des apports arrondie de 660 000 euros.

Lesdits apports ci-avant mentionnés ont été formalisés suivant un contrat d'apport, ci-annexé, conclu entre Monsieur Frédéric CHAREYRE, apporteur, d'une part, et la Société en cours de constitution, d'autre part.

6.2 EVALUATION DES APPORTS EN NATURE

Monsieur Emmanuel LOUIS, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, désignée par le futur associé unique en date du 06 septembre 2022, en qualité de Commissaire aux apports, a formulé une opinion sur la valeur des titres apportés et a établi, sous sa responsabilité, un rapport en date du 19 septembre 2022.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé aux présentes.

6.3 REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE

En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés, il est attribué à Monsieur Frédéric CHAREYRE, 1 320 actions de la Société, d'une valeur nominale de 500 € chacune, entièrement libérées, soit pour une valeur totale de 660 000 € lors de la constitution.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (660 000 €).**

Il est divisé en **1 320 ACTIONS** de **CINQ CENT EUROS** (500 €) **DE VALEUR NOMINALE CHACUNE**, libérées en totalité.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

8.3. Les associés peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (¼) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de **CINQ (5) ans** à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de **CINQ (5) ans** à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs **QUINZE (15) jours** au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 STIPULATIONS GENERALES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de **TROIS (3) mois** suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Dans le cadre des présents statuts les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession /Transfert** : toute cession, apport, transmission, sous quelque forme que ce soit, de Titres et comprenant plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit, alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'exercice d'une sûreté grevant les Titres, par voie de succession, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ou encore que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes et (iv) les sûretés octroyées sur tout Titre, en ce compris les nantissements de parts sociales et les nantissements de comptes d'instruments financiers ; le verbe « **Transférer** » ou « **Céder** » devant être interprété en conséquence.

- **Titre(s)** : toute action de la Société ainsi que tout instrument financier et toute valeur mobilière ainsi que leurs droits attachés donnant accès immédiatement ou à terme à une quote-part du capital de la Société.

- **Notification de Transfert** : lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et aux autres associés par un Associé souhaitant Céder ses Titres et comportant les informations suivantes : les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la Cession projetée. Pour toute Cession dont la contrepartie n'est pas intégralement exprimée en numéraire, la Notification de Transfert devra faire état d'une estimation en numéraire de la contrepartie prévue certifiée par expert-comptable ou, le cas échéant, par un Commissaire aux comptes appelé à statuter sur la valeur des titres concernés dans le cadre de l'opération envisagée. Dans le

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

cas où un ou plusieurs associé detenant 40% du capital social conteste l'estimation susvisée, le prix sera alors fixé par un expert dans les conditions de l'atricle 1843-4 du Code civil. Dans ce cas, la Notification de Transfert sera réputée valablement réalisée à compter de la fixation définitive du prix de Cession.

11.2 TRANSMISSION DES ACTIONS DETENUES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

Les Cessions, sous quelque forme que ce soit, des Titres détenus par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des Titres est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les Titres sont partagés entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

11.3 TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

11.3.1 PREEMPTION

La Cession de Titres de la Société à un tiers ou entre associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit procéder à la Notification de Transfert.

Les autres associés disposeront d'un délai d'**UN (1) mois** pour se porter acquéreurs des Titres à céder à compter de la Notification de Transfert, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'**UN (1) mois**, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres proposés à la vente, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de Titres proposés à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification, sous réserve de son agrément.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de Titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des Titres qu'il envisageait de céder, conformément aux stipulations des statuts.

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

Lorsque tout ou partie des actions dont la Cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément ci-après.

11.3.2 AGREMENT

La Cession de Titres à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La Notification de Transfert réalisée pour l'exercice du droit de préemption vaudra notification pour l'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les **TROIS (3) mois** qui suivent la Notification de Transfert, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de **TROIS (3) mois** à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la Cession de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de **TROIS (3) mois** à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'agrément, l'associé cédant dispose d'un délai de **SOIXANTE (60) jours** pour réaliser le Transfert dans les conditions prévues dans les Notification de Transfert. A défaut de réaliser le Transfert dans ce délai, la réalisation de ce dernier sera de nouveau soumise au respect des procédures de préemption et de d'agrément stipulées ci-avant.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision collective des associés prise l'unanimité.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf stipulation contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Il est précisé qu'en cas de décès d'un associé, ses ayants droit ne peuvent exercer le droit de vote attaché aux actions de l'associé décédé qu'après avoir été agréé conformément à l'article 11.3.2. En conséquence, les actions concernées ne seront pas prises en compte dans le calcul des majorités requises pour l'adoption des décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'**UN (1) mois** à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'**UN (1) mois** suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

15.1 DESIGNATION

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2 DUREE DES FONCTIONS

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée aux associés, sous réserve de respecter un préavis **de TROIS (3) mois** lequel pourra être réduit

lors de la décision des associés qui nommeront un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire.

15.3 REVOCATION

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Tout Associé détenant plus de 40% du capital social peut, le cas échéant, convoquer une assemblée générale en vue de la révocation du Président et de la nomination d'un Président en remplacement.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé.

15.4 REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

15.5 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

15.6 ABSENCE DE PRESIDENT

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Président ou si le Président est placé en tutelle, le Commissaire aux comptes ou tout Associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Président et, dans tous les cas, à la désignation d'un Président en remplacement.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent assister le Président dans la direction de la Société et dans la représentation de la Société à l'égard des tiers.

16.1 DESIGNATION

Le ou les Directeurs Généraux sont désignés par décision de la collectivité des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

16.2 DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée aux associés, sous réserve de respecter un préavis **de TROIS (3) mois** lequel pourra être réduit lors de la décision de la collectivité des associés qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

16.3 REVOCATION

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

16.4 REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.5 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

La collectivité des associés statut sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par les associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour **TROIS (3)** ou **SIX (6)** exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes du troisième ou sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira **UNE (1) fois** par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social **CINQ (5) jours** au moins avant la date fixée pour la décision des associés.
Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les **TROIS (3) jours** de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination, révocation et rémunération du Directeur Général ;
- Modification des statuts sauf transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe.

L'Associé ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associé sont de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

21.1 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination, révocation et rémunération du Directeur Général ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

21.2 FORME ET MODALITES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

21.3 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de **CINQ (5) jours** à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

21.4 ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant CINQ (5) % au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **HUIT (8) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins VINGT (20) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social **CINQ (5) jours** au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les **TROIS (3) jours** de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courrier électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.
Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

21.5 REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entrainant une modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, ainsi que les décisions suivantes :

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

- Agrément des Transferts de Titres ;
- Nomination, révocation rémunération d'un dirigeant ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Transformation de la Société :
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution, liquidation de la Société.

Seront prise à la majorité des **DEUX TIERS (2/3)** des voix attachées aux actions disposant du droit de vote.

Les autres décisions collectives seront prises à la majorité **DE PLUS DE LA MOITIE** des voix attachées aux actions disposant du droit de vote.

21.6 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

A cette fin, ces informations sont mises à disposition des associés au siège social de la Société **HUIT (8) jours** avant la date de la consultation.

Toutefois, ces informations ainsi que les rapports établis par les dirigeants doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés qui en font la demande **CINQ (5) jours** avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les **TROIS (3) derniers exercices**, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des **CINQ (5) derniers exercices**, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1er janvier** et finit **le 31 décembre.**

A titre exceptionnel, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera au 31 décembre 2022.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les **SIX (6) mois** de la clôture de l'exercice social, et décident l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les **SIX (6) mois** de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé **CINQ POUR CENT (5%)** au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de **NEUF (9) mois** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de les associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite **TROIS (3) ans** après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les **CINQ (5) ans** de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les **QUATRE (4) mois** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et est réalisée aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

MONSIEUR FREDERIC CHAREYRE,
Né le 18 novembre 1976 à MARSEILLE (13),
De nationalité française,
Demeurant 5, Lotissement la Sariette, rue du Bois d'Andrieu,
34800 CANET

Monsieur Frédéric CHAREYRE, accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

ARTICLE 32 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements pour la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La soussignée donne mandat à Monsieur Frédéric CHAREYRE à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Signer tous contrats et marchés ;
- Passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires ;
- Solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- Fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- Signer la correspondance ;
- Retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux ;
- Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- Payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 34 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 35 – DONNEES PERSONNELLES

La société PVB AVOCATS, représentée par Me Laurent MIRALLES est responsable de traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le cabinet PVB AVOCATS est amené à recueillir et traiter l'ensemble des données d'identification et de caractéristiques personnelles se rapportant aux Parties et, éventuellement à des tiers.

Les traitements de données à caractère personnel ont pour fondements l'exécution de mesures contractuelles, le respect d'obligations légales et réglementaires, et l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet.
Ces traitements ont pour finalités :

- le traitement, la gestion, et le suivi des dossiers clients ;
- la rédaction des présentes ;
- l'accomplissement des formalités d'actes ;
- la facturation de ses clients ;
- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption.

Le cabinet PVB AVOCATS ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées dans le respect des durées maximales légales.

A cet égard, les données des Parties sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En

matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données sont conservées dans les bases de données du cabinet et/ou sur son serveur de sauvegarde hébergé en France. Elles ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'UE.

Les données traitées sont destinées aux personnels avocats et non avocats habilités du cabinet, à ses prestataires techniques responsables de la maintenance de son système informatique ainsi qu'aux auxiliaires de justice habilités, aux établissements financiers, aux professionnels participant à l'acte, aux intermédiaires, aux autorités administratives (greffe, centre des formalités des entreprises, chambre des métiers, impôts...), et éventuellement aux instances ordinales, uniquement pour les finalités précédemment mentionnées et dans la limite nécessaire à l'accomplissement des tâches qui sont conférées. Ces tiers pourront être amenés à contacter les Parties directement à partir des coordonnées communiquées.

En tout état de cause, le cabinet PVB AVOCATS est soumis au secret professionnel qua aux données traitées, conformément aux règles déontologiques applicables à la profession d'avocat.

Le cabinet PVB AVOCATS ne réalise aucune activité de profilage ni aucune autre prise de décision individuelle automatisée au moyen des données traitées.

Dans les conditions définies par la loi, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit à la portabilité des données, d'un droit d'effacement des données, d'un droit de ne pas faire l'objet de profilage, d'un droit d'opposition au traitement lorsqu'il n'existe pas de motifs légitimes et impérieux le justifiant.

Chacune des Parties peut exercer ces droits à tout moment auprès de PVB AVOCATS :

Par courriel : accueil@pvb-avocats.fr
Par courrier postal :

PVB AVOCATS
Service Données Personnelles
215 Rue Samuel Morse
Le Triade III - CS 79016
34965 MONTPELLIER.

Cette demande devra contenir les noms, prénoms, adresse e-mail ou adresse postale à laquelle le demandeur souhaite que la réponse de PVB AVOCATS lui parvienne. Afin d'éviter toute demande frauduleuse, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Après traitement de la demande ce justificatif sera détruit. Conformément à la loi, cette demande recevra une réponse dans un délai d'un mois suivant sa réception.

Les Parties disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 36 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les présents statuts sont signés par voie électronique. Les associés reconnaissent et acceptent que la signature électronique via DocuSign, qui est conforme au Règlement (UE) 910/2014, soit utilisée pour la conclusion et l'exécution des présents statuts. De plus, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, la remise d'un exemplaire original à chaque associé n'est pas nécessaire à la

preuve de ses engagements et obligations. La remise d'une copie électronique des présents statuts directement par DocuSign à chaque associé constitue une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations.

Fait par acte électronique,
La dernière date de signature datant l'acte,

FREDERIC CHAREYRE

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

21 septembre 2022 | 11:17 CEST

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

DocuSigned by:
Frédéric Chareyre
5082DF6A8158434...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2
Le 22/09/2022 Dossier 2022 00052543, référence 3404P02 2022 A 05441
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zéro Euro
Montant reçu : Zéro Euro

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Contrat d'apport de 185 actions en pleine propriété et de la nue-propriété de 6 actions de la société AB STRUCTURES, société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros, divisé en 500 actions 500 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 415 199 025 et ayant son siège social sis Zac Garosud, 1 232, rue de la Castelle, 34070 MONTPELLIER, au profit de la Société, conclu avec Monsieur Frédéric CHAREYRE en date du 16 septembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

ANNEXE 2 – CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MONSIEUR FREDERIC CHAREYRE,

Né le 18 novembre 1976 à MARSEILLE (13),
De nationalité française,
Demeurant 5, Lotissement la Sariette, rue du Bois d'Andrieu, 34800 CANET,

*Ci-après dénommé l' « **Apporteur** »,*

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE MATHCAM HOLDING,

Société par actions simplifiée en formation au capital de 660 000 €,
Dont le siège social sera fixé 5, Lotissement la Sariette, rue du Bois d'Andrieu, 34800 CANET,
Représentée aux présentes par Monsieur Frédéric CHAREYRE, agissant en qualité de futur président,

*Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,*

D'AUTRE PART,

*Désignés ci-après conjointement ou individuellement « **Partie** » ou « **Parties** ».*

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Apporteur envisage d'effectuer un apport d'une partie des titres de la société AB STRUCTURES dont il est propriétaire au profit de la société MATHCAM HOLDING (l' « **Apport** »).

Il est précisé à ce titre :

I. Sur la société AB STRUCTURES dont les titres font l'objet de l'Apport

L'Apporteur déclare ce qui suit sur les caractéristiques de la société AB STRUCTURES (la « **Société AB STRUCTURES**») dont une partie des titres fait l'objet du présent contrat d'apport :

i. **Dénomination sociale :** AB STRUCTURES

ii. **Immatriculation au RCS :** 415 199 025 RCS MONTPELLIER

iii. **Forme juridique :** Société par actions simplifiée

iv. **Capital :** 250 000 euros, divisé en 500 actions de 500 euros de valeur nominale chacune

Le capital social de la Société AB STRUCTURES est actuellement réparti comme suit :

ASSOCIES AB STRUCTURES	ACTIONS DETENUES EN PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE
M. Frédéric CHAREYRE	185		6
M. Jean-Louis CHAREYRE		130	
Mme Jeanine CHAREYRE			118
Mme Sandrine UCCIANI	185		6

v. **Direction :**

Le Président de la Société AB STRUCTURES est Monsieur Frédéric CHAREYRE.

Le Directeur Général de la Société AB STRUCTURES est Madame Sandrine UCCIANI.

vi. **Siège social et établissement principal :** Zac Garosud, 1 232, rue de la Castelle, 34070 MONTPELLIER.

vii. **Date de clôture de l'exercice social :** 31 décembre.

viii. Objet social :

- **Toutes prestations d'aménagement et d'agencement d'espaces, d'architectures d'intérieurs, de décoration et de conseil en implantation.**

- **L'achat la vente, la location pour son compte et le compte de tiers, de toutes cloisons mobiles ou semi-mobiles, de tout mobilier d'intérieur et de meubles meublants de matériel de bureau et de tous services s'y rapportant.**

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La Société AB STRUCTURES est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

II. Sur la société MATHCAM HOLDING, Société Bénéficiaire de l'Apport

L'Apporteur souhaite constituer une société par actions simplifiée dont l'objet social serait notamment :

« *La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays :*

- *La prise de participations dans toutes entités juridiques par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement ;*

- *La direction, l'animation, la gestion et l'administration de toute société ;*

- *La définition et la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales ;*

- *La gestion de ses titres de participations ;*

- *La réalisation de toutes prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;*

- *La société peut recourir en tous lieux à tous ces actes et opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires ;*

- *La réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à la réalisation ;*

- *La participation directe ou indirecte de la société dans toute opération ou entreprise artisanale, commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ;*

Et généralement toutes opérations financières, artisanales, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion ou autres. »

La dénomination sociale serait MATHCAM HOLDING et le siège social serait situé 5, Lotissement la Sariette, rue du Bois d'Andrieu, 34800 CANET.

Le Président de cette société serait Monsieur Frédéric CHAREYRE.

Cette société serait constituée par l'apport effectué par l'Apporteur d'une partie des titres de la Société AB STRUCTURES qu'il détient.

Cette société clôturerait son exercice social le 31 décembre et serait soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

III. Sur l'apport envisagé et l'évaluation

La présente opération de constitution d'une société holding par voie d'apport de titres poursuit notamment les objectifs suivants :

- Structuration d'une holding patrimoniale ayant vocation à détenir une participation dans la Société AB STRUCTURES ;

- Régulation des revenus issus des participations ;

- Accroissement des possibilités d'optimisation dans le cadre d'une éventuelle transmission patrimoniale à long terme.

Dans ce cadre, l'Apporteur a souhaité faire apport à la Société Bénéficiaire de :

- 185 actions ordinaires en pleine propriété et,
- la nue-propriété de 6 actions ordinaires,

lui appartenant de la Société AB STRUCTURES.

Les soussignés de part et d'autre sont donc convenus de retenir, dans le cadre de l'Apport, une valorisation de la Société AB STRUCTURES pour 100% de son capital social de 1 745 258 euros, soit une valeur de 3 490,516 euros par titre apporté.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-8, alinéa 1er du Code de commerce, Monsieur Emmanuel LOUIS domicilié 10, Place de l'Oratoire, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON a été désigné par le futur associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 06 septembre 2022, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport et de préparer un rapport.

IV. Dans ces circonstances, les Parties se sont rapprochées pour procéder à l'Apport de titres de la Société AB STRUCTURES, dans les proportions ci-après déterminées, à la Société Bénéficiaire.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT DE TITRES

1.1. DESIGNATION DE L'APPORT

Monsieur Frédéric CHAREYRE, Apporteur, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les modalités particulières ci-après définies, ce qui est accepté pour ladite Société Bénéficiaire par Monsieur Frédéric CHAREYRE, ès-qualité, les biens ci-après désignés comme suit :

> **185 actions ordinaires en pleine-propriété et la nue-propriété de 6 actions qu'il détient** dans le capital de la Société AB STRUCTURES, société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros, divisé en 500 actions 500 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 415 199 025 et ayant son siège social sis Zac Garosud, 1 232, rue de la Castelle, 34070 MONTPELLIER,
> (les « **Titres Apportés** »),

Soit la totalité des titres lui appartenant au capital de la Société AB STRUCTURES et représentant 38,20 % du capital et des droits de vote de la Société AB STRUCTURES.

1.2. EVALUATION DE L'APPORT

- Les 185 actions en pleine propriété visées ci-dessus ont été évaluées à une valeur d'apport globale arrondie de 645 745,46 euros, soit une valeur unitaire de 3 490,516 euros par Titre Apporté, et,

- La nue-propriété des 6 actions visées ci-dessus a été évaluée à une valeur d'apport globale arrondie de 14 660,17 euros, soit une valeur unitaire de 3 490,516 euros par Titre Apporté.

Soit une valeur totale des apports arrondie de 660 000 euros.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à l'appréciation de Monsieur Emmanuel LOUIS, Commissaire aux apports, dont le rapport est annexé aux statuts.

La Société Bénéficiaire acquerra la propriété des droits sociaux apportés par les présentes au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.3. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare qu'il est propriétaire des Titres Apportés :

- à hauteur de 185 actions en pleine propriété pour les avoir acquises en date du 7 mai 1999 lors de la cession des titres de Monsieur Pierre MAZE pour 165 titres et Madame Michèle VIGOUROUX pour 20 titres ;

- la nue-propriété de 6 actions pour les avoir reçues en date du 23 décembre 2011 lors de la donation de la nue-propriété d'une partie des titres de Monsieur Jean-Louis CHAREYRE.

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'Apport ci-dessus effectué, net de tout passif, aura lieu, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

- les Titres Apportés seront apportés en pleine propriété pour les 185 actions et en nue-propriété pour les 6 actions ordinaires ;

- la Société Bénéficiaire aura la propriété pleine et entière des Titres Apportés à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- la quote-part des dividendes attachée aux Titres Apportés et distribuée par la Société AB STRUCTURES à compter de cette date reviendra intégralement à la Société Bénéficiaire ;

- d'une manière générale, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés ;

- l'Apporteur apportera à la Société Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des Titres Apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport en nature ci-dessus désigné, il est attribué à l'Apporteur en rémunération de l'apport de la pleine propriété de 185 actions ordinaires et la nue-propriété de 6 actions ordinaires qu'il détient dans la Société AB STRUCTURES, **la pleine propriété de 1 320 actions ordinaires** de la Société Bénéficiaire de 500 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, soit pour une valeur de 660 000 €.

ARTICLE 4 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'Apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'Apport en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Cette évaluation définitive sera effectuée au vu du rapport, dont une copie sera annexée auxdits statuts, établi par Monsieur Emmanuel LOUIS, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision du futur associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 06 septembre 2022.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2022 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 – AGREMENT

Par décisions d'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la Société en date du 30 juin 2022, les associés ont, en vertu de l'article 12 des statuts, autorisé l'Apport des actions de la Société prévu au présent acte et agréé la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la Société.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS DES PARTIES

6.1. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare, qu'à la date des présentes et qu'à la date effective de l'Apport :

6.1.1. CAPACITE ET POUVOIR

- L'Apporteur dispose de la capacité juridique et des pouvoirs pour conclure le présent Contrat et tout autre contrat ou document devant être conclu en application du présent Contrat et pour exécuter les obligations en résultant, et a obtenu tous les consentements et autorisations nécessaires pour réaliser les opérations qui y sont prévues ;

- L'Apporteur déclare qu'il n'est pas en état de surendettement ;

- Le présent Contrat constitue pour l'Apporteur un engagement valable, juridiquement contraignant et ayant force obligatoire à son encontre en application de ses stipulations ;

- La signature et l'exécution par l'Apporteur du présent Contrat et de tout autre contrat conclu en application du présent Contrat ne constitue pas une violation de, ou un manquement à, et n'est pas en conflit avec (i) tout contrat auquel l'Apporteur est partie, (ii) tout ordre, injonction, décision, décret, arrêt, ou sentence applicable à l'Apporteur ou auquel l'Apporteur, ses propriétés ou ses biens sont soumis, ou (iii) toute loi applicable.

6.1.2. TITRES APPORTES

- L'Apporteur déclare détenir la pleine et entière propriété des Titres Apportés objet du présent Contrat et avoir le pouvoir, sans restriction, d'en transférer la pleine propriété à la Société Bénéficiaire, dans les conditions définies par le présent Contrat.

- Les Titres Apportés ont été valablement émis, sont entièrement libérés et de libre disposition et ne seront grevés d'aucune sûreté, en ce compris le gage, l'hypothèque, le nantissement de compte-titres ou tout droit réel accessoire, privilège, cession fiduciaire ou à titre de garantie, toute saisie, réclamation ainsi que toute option, promesse ou autres droits réels ou personnels, ou toute autre mesure ou obligation restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité de l'actif ou du droit concerné.

- L'Apporteur déclare que l'Apport n'est soumis à aucune autorisation ni restriction.

- Les Titres Apportés sont des actions donnant droit à une voix chacune.

6.1.3. DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare en outre :

- qu'il contrôle la Société Bénéficiaire ;
- que la Société AB STRUCTURES dont les titres sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni de conciliation, ni de sauvegarde ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

6.2. DECLARATIONS COMMUNES DES PARTIES

Chaque Partie déclare, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elle n'a pas connaissance de faits ou circonstances qui, s'ils avaient été portés à la connaissance de l'autre Partie, auraient modifié sa décision de conclure le présent Contrat dans les conditions décrites aux présentes ;
- qu'elle a reçu les informations sincères et fidèles, nécessaires à la détermination de son consentement, pour la conclusion du présent Contrat.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

Il est rappelé que la Société Bénéficiaire sera assujettie à l'impôt sur les sociétés, tout comme la Société AB STRUCTURES.

7.1. CONCERNANT LA SOCIETE BENEFICIAIRE – DROITS D'ENREGISTREMENT

L'Apport au profit de la Société Bénéficiaire étant réalisé concomitamment à la constitution de la Société Bénéficiaire, il est exonéré de droits d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 810 et 810 bis du Code général des impôts.

7.2. CONCERNANT L'APPORTEUR – IMPOT SUR LE REVENU

La plus-value d'échange de titres réalisée par l'Apporteur du fait de l'Apport sera soumise aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Dans la mesure où l'Apporteur contrôle la Société Bénéficiaire dans les conditions visées au 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la plus-value d'apport réalisée par l'Apporteur sera le cas échéant, conformément aux dispositions de cet article, placée en report d'imposition et ne sera pas imposée au titre de l'année de l'apport.

L'Apporteur déclare avoir été informé des obligations déclaratives qui lui incombent et des conséquences fiscales que pourrait avoir la cession des titres apportés ou des titres reçus en contrepartie de l'Apport.

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Contrat exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 – HONORAIRES, DROITS ET FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux Parties avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de sa mission de rédaction du présent acte et de ses suites, le cabinet PVB AVOCATS est amené à recueillir et traiter l'ensemble des données d'identification et de caractéristiques personnelles se rapportant aux Parties et, éventuellement à des tiers.

La société PVB AVOCATS, représentée par Maître Laurent MIRALLES, est responsable de traitement de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel ont pour fondements l'exécution de mesures contractuelles, le respect d'obligations légales et réglementaires, et l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet.

Ces traitements ont pour finalités :

- le traitement, la gestion, et le suivi des dossiers clients ;
- la rédaction des présentes ;
- l'accomplissement des formalités d'actes ;
- la facturation de ses clients ;
- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption.

Le cabinet PVB AVOCATS ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées dans le respect des durées maximales légales.

A cet égard, les données des Parties sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données sont conservées dans les bases de données du cabinet et/ou sur son serveur de sauvegarde hébergé en France. Elles ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'UE.

Les données traitées sont destinées aux personnels avocats et non avocats habilités du cabinet, à ses prestataires techniques responsables de la maintenance de son système informatique ainsi qu'aux auxiliaires de justice habilités, aux établissements financiers, aux professionnels participant à l'acte, aux intermédiaires, aux autorités administratives (greffe, centre des formalités des entreprises, chambre des métiers, impôts...), et éventuellement aux instances ordinales, uniquement pour les finalités précédemment mentionnées et dans la limite nécessaire à l'accomplissement des tâches qui sont conférées. Ces tiers pourront être amenés à contacter les Parties directement à partir des coordonnées communiquées.

En tout état de cause, le cabinet PVB AVOCATS est soumis au secret professionnel quant aux données traitées, conformément aux règles déontologiques applicables à la profession d'avocat.

Le cabinet PVB AVOCATS ne réalise aucune activité de profilage ni aucune autre prise de décision individuelle automatisée au moyen des données traitées.

Dans les conditions définies par la loi, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit à la portabilité des données, d'un droit d'effacement des données, d'un droit de ne pas faire l'objet de profilage, d'un droit d'opposition au traitement lorsqu'il n'existe pas de motifs légitimes et impérieux le justifiant.

Chacune des Parties peut exercer ces droits à tout moment auprès de PVB AVOCATS :

- Par courriel : accueil@pvb-avocats.fr
- Par courrier postal :

PVB AVOCATS
Service Données Personnelles
215 Rue Samuel Morse
Le Triade III - CS 79016
34965 MONTPELLIER.

Cette demande devra contenir les noms, prénoms, adresse e-mail ou adresse postale à laquelle le demandeur souhaite que la réponse de PVB AVOCATS lui parvienne. Afin d'éviter toute demande frauduleuse, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Après traitement de la demande ce justificatif sera détruit. Conformément à la loi, cette demande recevra une réponse dans un délai d'un mois suivant sa réception.

Les Parties disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Chaque Partie devra notifier à l'autre tout changement d'adresse dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Pour tous les litiges entre les Parties auxquels le présent Contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, les Parties rechercheront, en premier lieu, à aboutir, dans un délai de trente (30) jours, à un accord amiable entre elles.

A défaut d'accord amiable dans le délai susvisé, tous les litiges entre les Parties auxquels le présent Contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, seront, de convention expresse, déférés devant le Tribunal de commerce de MONTPELLIER.

Signé électroniquement

Le 16 septembre 2022 | 17:14 CEST

L'Apporteur

Monsieur Frédéric CHAREYRE	DocuSigned by: Frédéric Chareyre 5082DF6A8158434...

La Société Bénéficiaire

Société MATHCAM HOLDING *représentée par Monsieur Frédéric CHAREYRE*	DocuSigned by: Frédéric Chareyre 5082DF6A8158434...

ANNEXE 3 – RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

commissaire
aux comptes

Emmanuel LOUIS
Expert-comptable diplômé
Commissaire aux Comptes
10 Place de l'Oratoire
30400 Villeneuve Les Avignon

MATHCAM HOLDING

Siège Social : 5, Lotissement la Sariette, rue du Bois d'Andrieu – 34800 CANET
Société par actions simplifiée au capital de 660 000 euros

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Ce rapport contient 11 pages

Rapport annexé aux statuts

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

SAS MATHCAM HOLDING

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

A l'associé unique de la SAS MATHCAM HOLDING

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société MATHCAM HOLDING, en cours de formation, en date du 6 septembre 2022, concernant l'apport en nature devant être effectués par Monsieur Frédéric CHAREYRE, dans le cadre de la constitution de la société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-8, alinéa 1er, du code de commerce, applicable par renvoi de l'article L.227-1 du même code.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport signé par la personne physique apporteuse concernée, le 16 septembre 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers éventuels.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports ;
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports ;
- Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Frédéric CHAREYRE, lors de la constitution de la SAS MATHCAM HOLDING, vise à constituer une holding patrimoniale ayant vocation à détenir des participations et à accroître les possibilités d'optimisation dans le cadre d'une éventuelle transmission patrimoniale à long terme.

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société MATHCAM HOLDING va être constituée par l'apport de 185 actions ordinaires en pleine propriété et la nue-propriété de 6 actions ordinaires de la société AB STRUCTURES actuellement détenues par Monsieur Frédéric CHAREYRE, demeurant 5, Lotissement la Sariette, rue du Bois d'Andrieu – 34800 Canet.

1.2.2. Société MATHCAM HOLDING bénéficiaire de l'apport

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société MATHCAM HOLDING soit une société par actions simplifiée au capital de 660 000 euros ayant son siège social 5, Lotissement la Sariette, rue du Bois d'Andrieu à Canet (34800). Le capital social sera composé de 1 320 actions de 500 euros de valeur nominale chacune.

Cette société aura principalement pour objet :

- la prise de participations dans toutes entités juridiques par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement ;
- la direction, l'animation, la gestion et l'administration de toute société ;
- la définition et la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales ;
- la gestion de ses titres de participations ;
- la réalisation de toutes prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;
- la réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à la réalisation ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toute opération ou entreprise artisanale, commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social.

La société MATHCAM HOLDING sera présidée par Monsieur Frédéric CHAREYRE.

1.2.3. Société AB STRUCTURES dont une partie les titres est apportée

La société AB STRUCTURES est une société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros, dont le siège social est situé Zac Garosud, 1232 rue de la Castelle à Montpellier (34070).

Son capital social composé de 500 actions de 500 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, est réparti comme suit :

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

SAS MATHCAM HOLDING

Associés	Actions détenues en pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Monsieur Frédéric CHAREYRE	185		6
Monsieur Jean-Louis CHAREYRE		130	
Madame Jeanine CHAREYRE			118
Madame Sandrine UCCIANI	185		6
Total	**370**	**130**	**130**

La société AB STRUCTURES a été créée le 13 janvier 1998 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier le 26 janvier 1998 sous forme de société à responsabilité limitée. Dans le but d'optimiser sa gestion, la société s'est transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 décembre 2017. Les dirigeants de la société AB STRUCTURES sont Monsieur Frédéric CHAREYRE, président, et Madame Sandrine UCCIANI, directrice générale.

La société AB STRUCTURES a principalement 2 activités :

- La vente de mobilier

Il s'agit d'une activité de négoce, activité historique de la société. La société achète du mobilier pour le revendre à ses clients. Les produits proposés sont du mobilier d'intérieur et des meubles meublants de matériel de bureau. Ces ventes de mobiliers s'inscrivent généralement dans le cadre d'aménagement et d'agencement de bureaux. Les produits proposés sont du mobilier moyenne gamme voire haute gamme.

- L'aménagement et l'agencement de bureau

Il s'agit aujourd'hui de l'activité principale de la société. La société fournie toutes prestations d'aménagement et d'agencement d'espaces, d'architecture d'intérieurs de décoration et de conseil en implantation. La société pose des cloisons sur mesure et fait appel à des sous-traitants notamment pour les sols, les plafonds et l'électricité.

La société, jouissant d'une bonne notoriété sur la région de Montpellier, connaît une forte croissance depuis une quinzaine d'années. Le chiffre d'affaires est ainsi passé de 2 M€ à 5 M€ induisant un accroissement des effectifs et la mise en place de nouvelles procédures de contrôle interne.

La société loue des locaux, à savoir des bureaux administratifs et un entrepôt (atelier et stockage de matières premières et de marchandises) d'une superficie d'environ 1400 m2 à la SCI AB INVESTISSEMENTS, laquelle est détenue par Monsieur Frédéric CHAREYRE et Madame Sandrine UCCIANI chacun respectivement à hauteur de 50% du capital social.

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

Un bail commercial d'une durée de 9 année, a été signé entre la société AB STRUCTURES et la SCI AB INVESTISSEMENTS le 29 décembre 2018. A noter que la société AB STRUCTURES sous loue une partie de ses locaux à la société ACAF (vente et entretien d'ascenseurs) soit environ 365 m2. Un bail de sous location commerciale d'une durée de 9 année a été signé le 25 novembre 2019.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport signé le 16 septembre 2022. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport de titres sera réalisé avec effet à la date d'immatriculation de la SAS MATHCAM HOLDING au registre du commerce et des sociétés et cette dernière aura la jouissance à compter de cette même date.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-14 du code de commerce.

La plus-value d'échange de titres réalisée par Monsieur Frédéric CHAREYRE sera soumise aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du code général des impôts. Dans la mesure où Monsieur Frédéric CHAREYRE contrôle la société MATHCAM HOLDING, bénéficiaire de l'apport, dans les conditions visées au 2° du III de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, la plus-value d'apport réalisée par ce dernier sera le cas échéant, conformément aux dispositions de cet article, placée en report d'imposition et ne sera donc pas imposée au titre de l'année d'apport.

L'apport de titres étant réalisé concomitamment à la constitution de la société MATHCAM HOLDING, il est exonéré de droits d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 810 et 810 bis du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de l'évaluation des apports et à la constitution définitive de la société MATHCAM HOLDING.

A défaut d'immatriculation de la société MATHCAM HOLDING au plus tard le 30 septembre 2022, le contrat d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport de la pleine propriété de 185 actions ordinaires et la nue-propriété de 6 actions ordinaires de la société AB STRUCTURES détenues par Monsieur Frédéric CHAREYRE et représentant 38,20% du capital social et des droits de vote, il sera attribué à ce dernier la pleine propriété de 1 320 actions ordinaires de la SAS MATHCAM HOLDING de 500 euros de valeur nominale chacune.

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La valeur des apports a été déterminée entre les parties sur la base de leur valeur réelle.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société AB STRUCTURES, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société MATHCAM HOLDING, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 660 000 euros, soit environ 3 490,52 euros l'action ordinaire en pleine propriété.

Ainsi 185 actions ordinaires en pleine propriété et la nue-propriété de 6 actions de la société AB STRUCTURES seront apportées par Monsieur Frédéric CHAREYRE pour 660 000 euros.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la SAS MATHCAM HOLDING sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- questionné les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport ;
- effectué la visite des locaux occupés par la société dont une partie des titres est apportée ;
- vérifié la propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- obtenu les actes, statuts et registre des mouvements de titres justifiant la propriété des actions de la SAS AB STRUCTURES ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la SAS AB STRUCTURES et relatifs aux exercices clos le 31 décembre 2019, le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021 ;
- vérifié que les états financiers de la société AB STRUCTURES au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social, ont fait l'objet d'une attestation sans observation ni réserve de la part de l'expert-comptable et ont été approuvés sans réserve par l'ensemble des associés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui s'est tenue le 30 juin 2022 ;

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

- pris connaissance de l'activité de la société AB STRUCTURES au regard des comptes du 1er semestre 2022 ;

- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société AB STRUCTURES, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2021 ou, d'autre part, modifier l'appréciation de la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation et de la réalité de l'apport

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société AB STRUCTURES en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Frédéric CHAREYRE des actions de la SAS AB STRUCTURE, objet du présent apport.

2.3. Appréciation de la valeur de l'apport

2.3.1. Nature des apports et caractéristique de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 38,20% du capital social et des droits de vote de la société AB STRUCTRURES.

2.3.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur patrimoniale mais aussi de rendement de la société AB STRUCTURES.

2.3.3. Valorisation de la société AB STRUCTURES

Pour apprécier la valeur des apports, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère. Les méthodes d'évaluation que nous avons retenues sont les suivantes :

- La méthode d'évaluation patrimoniale ;

- La capitalisation du bénéfice net moyen ;

- La capitalisation de ma MBA moyenne ;

- La valorisation patrimoniale hors clientèle + Goodwill.

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

Valeur patrimoniale

Pour mémoire, cette méthode consiste à évaluer séparément chacun des éléments de l'actif et du passif inscrits au bilan de l'entreprise pour obtenir un actif net corrigé et réévalué, correspondant à la valeur de la société.

Actif immobilisé

La société AB STRUCTURES n'est pas propriétaire de construction, ni de locaux dans lesquels elle exploite son activité. En conséquence nous n'avons pas à savoir s'il existe une plus ou moins-value latente sur l'actif immobilier.

Il n'y a pas de valeur de fonds de commerce dans la mesure où l'activité a été créée par l'exploitant actuel. Ce fonds de commerce peut être évalué à partir du chiffre d'affaires TTC.

Le barème indicatif généralement utilisé par les experts et les tribunaux donne pour base d'évaluation du commerce de meuble, 30 à 60% du CA TTC annuel et pour les travaux de menuiserie. 20 à 35% du CA TTC annuel. Cette évaluation s'entend matériel compris, à l'exclusion du stock de marchandises. Le chiffre d'affaires retenu, TVA comprise est souvent le chiffre d'affaires moyen des trois dernières années.

Nos calculs sont effectués sur la base des trois derniers exercices avec les pondérations suivantes : 3 pour les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, 2 pour les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et 1 pour les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

En euros	Moyenne des trois dernières années	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
Chiffre d'affaires 20% TTC commerce de meuble	2 065 485	1 609 043	2 478 742	2 108 670
Chiffre d'affaires 20% TTC travaux de menuiserie bois & PVC	4 337 627	4 526 360	4 291 901	4 194 619
Total chiffre d'affaires TTC	**6 403 112**	**6 135 403**	**6 770 643**	**6 303 289**
Fourchette basse - 30% du CA TTC annuel commerce de meuble	619 646	482 713	743 623	632 601
Fourchette base - 20% du CA TTC annuel travaux de menuiserie bois & PVC	867 525	905 272	858 380	838 924

Coefficient de pondération		3	2	1

Valorisation moyenne avec fourchette basse pondérée	**1 473 248**

Nous avons retenu la fourchette basse soit 30% du chiffre d'affaires TTC pour le commerce de meuble (activité vente de mobilier) et 20% du chiffre d'affaires TTC pour les travaux de menuiserie (activité aménagement et agencement de bureau), compte tenu du chiffre d'affaires réalisé important par rapport à la moyenne observée pour les entreprises du secteur.

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

Le fonds de commerce s'élève ainsi à 1 473 248 euros, y compris les éléments incorporels et corporels servant à l'exploitation du fonds dont la valeur nette comptable ressort à 147 088 euros au 31 décembre 2021. La clientèle peut ainsi être évaluée à la somme de 1 326 160 euros.

Les immobilisations corporelles comprennent le matériel d'exploitation, le matériel de bureau et informatique, le mobilier et les agencements nécessaires à l'activité de la société. Il s'agit de matériels dont l'entretien est assuré régulièrement. Les dotations aux comptes d'amortissement sont calculées selon la durée d'utilisation de chacun des éléments. Il n'est pas prévu de valeurs résiduelles dans la mesure où celles-ci sont difficilement chiffrables. Aussi, il parait justifié de considérer que la valeur nette comptable de l'ensemble des immobilisations, correspond à leurs valeurs vénales et qu'il n'y aucune correction négative ou positive à prendre en compte.

Les immobilisations financières comprennent principalement le dépôt de garantie versé à la SCI AB INVESTISSEMENTS, propriétaire des locaux.

Actif circulant

Aucune correction ni retraitement n'est envisagée.

Disponibilités

La trésorerie nette moyenne sur les 3 derniers exercices s'élève à 1 385 743 euros. Il parait normal de considérer que la trésorerie hors exploitation s'élève à 460 000 euros (montant des dépôts à terme sans changement au cours des trois derniers exercices). Il y a donc lieu de corriger l'actif net de ce montant.

Dettes

Le passif social relatif aux indemnités de fin de carrière n'est pas couvert par un contrat d'assurance. L'estimation des indemnités n'est pas prise en compte dans le passif. Celui-ci peut être évalué à 45 000 euros.

Pour les autres postes de passif, nous n'avons pas remarques particulières.

Enfin, l'actif net doit être diminué des dividendes versés sur le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021 soit pour un montant de 40 000 euros.

En synthèse l'actif net corrigé est le suivant :

En euros	31/12/2021
Situation nette	1 480 881
Plus-value de la clientèle	1 326 160
Provision pour indemnité de départ à la retraite	- 45 000
Distribution de dividendes sur résultat 31/12/2021	- 40 000
Trésorerie non nécessaire à l'exploitation	- 460 000

Valorisation patrimoniale (actif net comptable corrigé)	**2 262 041**

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

Capitalisation du bénéfice net moyen

Concernant les éléments de rentabilité, nous considérons que les différents postes relatifs aux achats et charges externes sont normaux par rapport à ce type d'activité. En ce qui concerne les charges de personnel, aucune correction n'est prise en compte. Elles représentent 26% du chiffre d'affaires ce qui est conforme au pourcentage observé dans les entreprises du secteur et de même taille.

Comme pour la valorisation du fonds de commerce, nos calculs seront effectués sur la base des trois derniers exercices avec les pondérations suivantes : 3 pour les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, 2 pour les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et 1 pour les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

En euros	Moyenne des trois dernières années	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
Résultat courant avant IS	164 972	115 159	179 675	200 082
IS normatif	39 334	26 133	43 230	48 638
Bénéfice net	125 638	89 026	136 445	151 444
Coefficient de pondération		3	2	1

Bénéfice net moyen pondéré	**115 235**
Coefficient de rendement	7
Résultat de la méthode	**806 646**

Le coefficient multiplicateur retenu de 7 équivaut à une évaluation cohérente (fourchette de 5 à 7).

Capitalisation de la MBA moyenne

En euros	Moyenne des trois dernières années	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
Bénéfice net	125 638	89 026	136 445	151 444
Dotations aux amortissements et provisions	91 305	104 918	108 055	60 944
Reprises sur amortissements et provisions	37 841	20 876	40 494	52 152
Quote-part de subvention virée au résultat	-	-	-	-
CAF	179 103	173 067	204 006	160 236
Coefficient de pondération		3	2	1

CAF moyenne pondérée	**181 241**
Coefficient multiplicateur	5
Résultat de la méthode	**906 207**

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

Le coefficient multiplicateur de MBA de 5 est dans la fourchette généralement retenue de 4 à 6.

Valorisation patrimoniale (hors clientèle) + Goodwill

Le taux de rémunération attendu défini comme le taux d'opportunité majoré de la prime de risque a été fixé à 10%. La capacité que possède la société à générer plus ou moins de résultat dans un cadre d'exploitation donné est capitalisée au taux de rémunération attendu soit 10% sur une durée de 5 ans.

Cette méthode valorise la société comme suit :

En euros	31/12/2021
Capitaux propres	1 480 881
Provision pour indemnité de départ à la retraite	- 45 000
Distribution de dividendes sur résultat 31/12/2021	- 40 000
Trésorerie non nécessaire à l'exploitation	- 460 000
Capitaux propres corrigés	935 881
Bénéfice net moyen pondéré	115 235
Goodwill moyen (avec un taux de rémunération des capitaux propres corrigés de 5%)	68 441
Actualisation rente du Goodwill sur 5 ans à 10%	259 446

Valorisation patrimoniale (hors clientèle) + Goodwill	**1 195 327**

La synthèse des méthodes retenues figure dans le tableau suivant :

En euros	Valeurs obtenues	Trésorerie excédentaire	Valorisation
Valorisation patrimoniale	2 262 041	460 000	2 722 041
Capitalisation du bénéfice net moyen	806 646	460 000	1 266 646
Capitalisation de la MBA moyenne	906 207	460 000	1 366 207
Valeur patrimoniale + Goodwill	1 195 327	460 000	1 655 327

Valeur moyenne (100% du capital social)	**1 752 555**

Valeur moyenne pour 185 actions (pleine-propriété)	**648 445**
Valeur moyenne pour 6 actions (nue-propriété) (70% pleine-propriété)	**14 721**
Valeur totale	**663 167**
arrondi à	**663 000**

DocuSign Envelope ID: 46BF39CE-7F51-4FE2-BF62-91F177A44592

SAS MATHCAM HOLDING

Il en résulte une valorisation des 1 320 actions composant le capital social de la SAS MATHCAM HOLDING à 663 000 euros contre une valeur retenue de 660 000 euros, soit une valeur sensiblement inférieure à la valeur déterminée par nos calculs.

Les valorisations ressortant de nos approches confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport des 185 actions ordinaires en pleine propriété et la nue-propriété de 6 actions de la société AB STRUCTURES retenue s'élevant à 660 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Villeneuve Les Avignon, le 19 septembre 2022

Le commissaire aux apports

Emmanuel LOUIS
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale
de Montpellier-Nîmes

